

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-Ouest tenue le **mardi 6 février 2018** à l'endroit désigné par le conseil, soit au 806, Rang de la Rivière Sud à Saint-Roch-Ouest.

Sont présents :

Monsieur Mario Racette, maire
Monsieur Luc Duval, conseiller au siège no 1
Monsieur Charles Smith, conseiller au siège no 2
Monsieur Lucien Chayer, conseiller au siège no 3
Monsieur Pierre Mercier, conseiller au siège no 4 est absent
Monsieur Sylvain Lafortune, conseiller au siège 5 est absent
Monsieur Jean Bélanger, conseiller au siège no 6

Les membres présents forment le quorum.

Est également présente, Sherron Kollar, directrice générale

018-2018 ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2018**
- 4. COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 6. ADMINISTRATION**
 - 6.1 Contribution au réseau biblio pour l'année 2018- 1 437,64 \$ plus taxes.
 - 6.2 Résolution-programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.
 - 6.3 Taxation foncière agricole-UPA
 - 6.4 Demande de la municipalité de Saint-Esprit-contribution financière
 - 6.5 Demande de la municipalité de Saint-Esprit-nommer un représentant.
 - 6.6 Offre de service étude pédologique
 - 6.7 Appui Fertinor- nouvelle demande
- 7. RÉGLEMENTATION**
 - 7.1 Adoption du **règlement 123-2018** du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- 8. RAPPORTS FINANCIERS**
 - 8.1 Présentation et approbation des comptes
- 9. VARIA**
 - 9.1 Comité bureau municipal
- 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

019-2018 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, M. Mario Racette, maire, déclare la présente séance ouverte.

020-2018 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour a été remis à chacun des conseillers lors de l'avis de convocation.

Sur la proposition de Jean Bélanger, l'ordre du jour, de la séance ordinaire du 6 février 2018, est approuvé à l'unanimité par les conseillers.

021-2018 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2018

Le procès-verbal a été remis à chacun des conseillers lors de l'avis de convocation.

Sur la proposition de Charles Smith, le procès-verbal, de la séance ordinaire du 9 janvier 2018, est approuvé à l'unanimité par les conseillers.

022-2018 COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

Les membres du conseil donnent un compte rendu sur les activités auxquelles ils ont participé.

023-2018 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

024-2018 CONTRIBUTION AU RÉSEAU BIBLIO POUR L'ANNÉE 2018

Sur la proposition de Luc Duval, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, que le Conseil autorise une dépense de 1 652,92 \$ (taxes incluses) pour la contribution municipale au CRSBP du Centre du Québec de Lanaudière et de la Mauricie inc. (Biblio du Centre du Québec).

Adoptée unanimement

025-2018 RÉSOLUTION-PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 34 481 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QU'un Vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**Annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dûment complété.

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de Monsieur Lucien Chayer, il est résolu à l'unanimité par les conseillers que la municipalité de *Saint-Roch-Ouest* informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du *Programme d'aide à l'entretien routier local*.

Adoptée unanimement

026-2018 UPA-TAXATION FONCIÈRE AGRICOLE

Considérant que l'augmentation rapide de la valeur des terres accroît la pression sur le Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA) à chaque renouvellement du rôle d'évaluation foncière et que cette hausse s'est accélérée au cours des dernières années;

Considérant qu'entre 2010 et 2016, les taxes totales des producteurs agricoles admissibles au PCTFA ont crû de 44,2 millions de dollars tandis que le versement du MAPAQ aux municipalités équivalent auxdites taxes a augmenté de 30,6 millions de dollars;

Considérant la crainte, maintes fois décriée et maintenant concrétisée, que l'augmentation des taxes foncières attribuées au secteur agricole crée une pression accrue sur le PCTFA qui a finalement occasionné un dépassement du plafond de la croissance des coûts du programmes;

Considérant que pour l'année 2016, les coûts du PCTFA ont dépassé de 4,3 % le plafond d'augmentation fixé par la Loi, qu'il est aujourd'hui réclamé aux producteurs agricoles le remboursement de ce dépassement de coûts pour un montant total de 6,3 millions de dollars et qu'il peut être anticipé que la situation se répètera les prochaines années;

Considérant la tentative du gouvernement du Québec d'instaurer unilatéralement une réforme du PCTA qui fut dénoncée à la fois par les producteurs agricoles et les municipalités ce qui a amené le gouvernement à abolir la réforme mise en place et de réintroduire le programme existant avant ladite réforme;

Considérant que malgré l'abolition de la réforme du PCTFA, la problématique de la taxation foncière agricole liée à la hausse de la valeur des terres et leur mode d'évaluation demeure entière;

Considérant que la solution passe inévitablement par une réforme globale de la taxation foncière agricole et qu'à cet effet, il est nécessaire d'assurer la collaboration des représentants du monde municipal, de l'UPA et des autorités gouvernementales concernées;

Considérant l'annonce du ministre québécois de l'Agriculture qu'une table de travail, composée des parties susmentionnées, sera mise en place pour identifier les solutions à privilégier en matière de taxation foncière à l'égard des exploitations agricoles;

Considérant qu'entretemps, avant qu'une réforme soit adoptée, les producteurs continueront de faire l'objet des préjudices de la situation actuelle;

Considérant les mesures transitoires proposées par l'UPA, soit :

- L'annulation des factures émises aux producteurs pour l'année 2016 pour le remboursement des crédits de taxes,
- La suspension de l'application du plafond de la croissance des coûts pour l'année 2017 et suivants,
- L'adoption d'un plafond de l'évaluation foncière des immeubles agricoles ainsi que du taux de taxation (avec mécanisme de compensation pour les municipalités) ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de *Saint-Roch-Ouest* demande au gouvernement du Québec :

1. D'adopter les mesures transitoires proposées par l'UDA.
2. De s'assurer que les travaux de la table de travail visant à revoir le système de fiscalité foncière agricole annoncé par le ministre québécois de l'Agriculture permettront l'adoption de solutions durables dans les plus brefs délais.

Adoptée unanimement

027-2018 DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT- CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Une contribution financière supplémentaire est demandée par la Municipalité de Saint-Esprit pour subventionner la fête nationale du Québec, qui aura lieu le 23 juin 2018.

Sur la proposition de Lucien Chayer, il est résolu à l'unanimité par les conseillers, d'accorder un montant de 500 \$ taxes en sus.

Adoptée unanimement

028-2018 DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT-NOMMER UN REPRÉSENTANT

Considérant que la municipalité de Saint-Esprit nous demande de nommer un représentant officiel pour représenter la municipalité sur le comité des Loisirs;

Sur la proposition de M. Lucien Chayer, il est résolu à l'unanimité par les conseillers, de nommer le conseiller, *Monsieur Jean Bélanger*, pour siéger sur le comité des Loisirs de la municipalité de Saint-Esprit au nom de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.

Adoptée unanimement

029-2018 RÉSOLUTION OCTROYANT UN CONTRAT- SERVICES DE LABORATOIRE

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur de la MRC de Montcalm est allé en appel d'offres sur invitation pour demander une étude pédologique, la réalisation de forages géotechniques et le service de laboratoire. Le tronçon à l'étude est la Route 125 à partir du rang de la Rivière Sud jusqu'à environ 800 m vers le Nord;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions ont été reçues

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Luc Duval, il est résolu à l'unanimité par les conseillers, que le conseil octroie le contrat au groupe ABS, au montant de 5 200 \$ taxes en sus.

Adoptée unanimement

030-2018 DEMANDE D'APPUI À LA CPTAQ – UTILISATION NON AGRICOLE ET ALIÉNATION- LOT 2 564 891

CONSIDÉRANT que l'entreprise de fournitures agricoles (Fertinor inc.) va présenter une nouvelle demande d'autorisation à la *Commission de protection du territoire agricole* (CPTAQ), concernant un projet qui serait implanté dans notre municipalité;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à l'installation d'une entreprise d'entreposage et de vente d'engrais et de pesticides;

CONSIDÉRANT que le projet sera installé sur une partie du lot 2 564 891, du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que le projet est en accord avec les usages autorisés en zone agricole de classe C du règlement de zonage 8-1987 de la municipalité de Saint-Roch-Ouest;

CONSIDÉRANT que la totalité du territoire de la municipalité est située dans la zone de territoire agricole sous la juridiction de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ);

CONSIDÉRANT que ce type de commerce s'adresse directement aux agriculteurs et éleveurs agricoles, constituant la majorité des occupants de la région avoisinante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Bélanger et résolu à l'unanimité par les conseillers présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest est favorable à l'implantation de ce projet sur son territoire.

Adoptée unanimement

031-2018 RÈGLEMENT 123-2018

CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 119-2016

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus;

CONSIDÉRANT la tenue d'élections municipales le 5 novembre 2017;

CONSIDÉRANT l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale qui stipule que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et la présentation du projet de règlement numéro 123-2018 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le mardi 9 janvier 2018, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis public contenant un résumé du projet de règlement ainsi qu'une mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été publié dans la revue municipale diffusé sur le territoire de la municipalité et sur le site internet de la municipalité, conformément à l'article 12 de la Loi ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q.,c.C-27.1);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Lucien Chayer, il est résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest adopte le règlement numéro 123-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest et abrogeant le règlement numéro 119-2016 :

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.

ARTICLE 2 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 119-2016.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique aux élus municipaux de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.

Le présent code s'applique également à tout membre du conseil municipal siégeant sur un comité formé par celui-ci ou lorsqu'il siège à un « organisme municipal » tel que défini à l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c. E-2.2.

ARTICLE 4: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes: l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6: RÈGLES DE CONDUITE

Les valeurs énoncées dans ce code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil municipal doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de toute autre personne et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil municipal de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 8 : AVANTAGES

Il est interdit à tout membre du conseil municipal :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le membre du conseil municipal qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite à la directrice générale de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Un membre du conseil municipal ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil municipal est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, des avantages sociaux, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non référentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 9 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil municipal, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

En toutes circonstances, il doit exercer un devoir de réserve propre au poste qu'il occupe.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 11 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Tout membre du conseil municipal doit respecter les lois, les règlements et les résolutions de la municipalité et des organismes municipaux relatifs aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 12 : ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a été prise par l'autorité compétence de la municipalité.

[Le cas échéant]

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Tout membre du conseil municipal doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil municipal, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) la réprimande;
- 2) la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 15 : DÉPENSE OU REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux articles 711.19.1 et suivant du Code municipal du Québec, L.R.Q. c. C-27.1, la Municipalité doit assumer la défense ou la représentation de tout membre du conseil visé par toute plainte, enquête ou procédure fondées sur l'allégation d'un acte ou

d'une omission dans l'exercice de ses fonctions qui constituerait un manquement au présent Code d'éthique ou à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

L'assumption de cette défense ou représentation inclut le paiement par la Municipalité de tous les frais qui s'y rattachent donc notamment les honoraires extrajudiciaires encourus.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

	DATE	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	9 janvier 2018	012-2018 013-2018
AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA SÉANCE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT: PUBLIÉ LE: AFFICHÉ LE:	18 janvier 2018 18 janvier 2018	
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	6 février 2018	031-2018
PUBLICATION:	13 février 2018	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	6 février 2018	

032-2018 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Les comptes sont soumis à l'approbation des membres du conseil. Sur la proposition de Charles Smith, il est résolu à l'unanimité par les conseillers d'approuver les chèques émis pour le mois de février 2018 du # 6203 au # 6221, totalisant 37 372,98 \$ selon la liste présentée au conseil.

Adoptée unanimentement

033-2018 VARIA

1. COMITÉ POUR BUREAU MUNICIPAL

Sur la proposition de Luc Duval, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest de former un comité pour la construction du bureau municipal, et de mandater les personnes suivantes à siéger:

- Monsieur Mario Racette, maire
- Monsieur Charles Smith, conseiller siège no 2
- Monsieur Jean Bélanger, conseiller siège no 6
- Madame Sherron Kollar, directrice générale

Adoptée unanimentement

034-2018 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été discutés, sur la proposition de Jean Bélanger il est résolu à l'unanimité par, les conseillers, que la séance soit levée à 21 h 30.

Je, *Mario Racette*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mario Racette,
Maire

Sherron Kollar,
Directrice générale

035-2018 CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussignée, Sherron Kollar, directrice générale de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, certifie par la présente, que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées à la résolution no 032-2018, lesquelles s'élèvent à 37 372,98 \$ et ont été autorisées par résolution du conseil.

Sherron Kollar,
Directrice générale